

# Regroupements d'établissements

La loi d'orientation pour l'enseignement supérieur et la recherche (ESR) du 22 juillet 2013 amplifie et systématise le mouvement de regroupement d'établissements d'ESR. L'État ne veut désormais qu'un interlocuteur lors de la négociation du contrat pluriannuel, qui sera un contrat de site, avec un volet spécifique à chacun des établissements du regroupement, et impose une coordination, par ce seul établissement « chef de file » de l'offre de formation et de la stratégie de recherche et de transfert au niveau « académique ou inter-académique », excepté en région parisienne. Le ministère cherche actuellement à imposer la forme de Communauté d'universités et d'établissements (COMUE) à la plupart des projets de regroupement, en ignorant délibérément la modalité d'association prévue par la loi. Le rôle des régions sera par ailleurs considérablement renforcé en matière d'ESR

appartenant à d'autres regroupements, et ne s'insérant pas dans des axes de projet local, lequel devra aussi satisfaire la région ? En effet, avec les dernières lois (formation professionnelle, décentralisation, ESR), la région va avoir la main sur la formation professionnelle et le financement de l'apprentissage – donc sur un bon nombre de formations supérieures – et devra être consultée sur la carte des formations du regroupement. Elle aura également à définir un schéma régional d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation (SRESRI), dont le regroupement devra tenir compte, tout en articulant avec la stratégie nationale de recherche et celle d'enseignement supérieur. La question du devenir de l'échelon national de la politique de recherche, et plus globalement de la recherche fondamentale, devient alors cruciale. Quels liens les organismes de

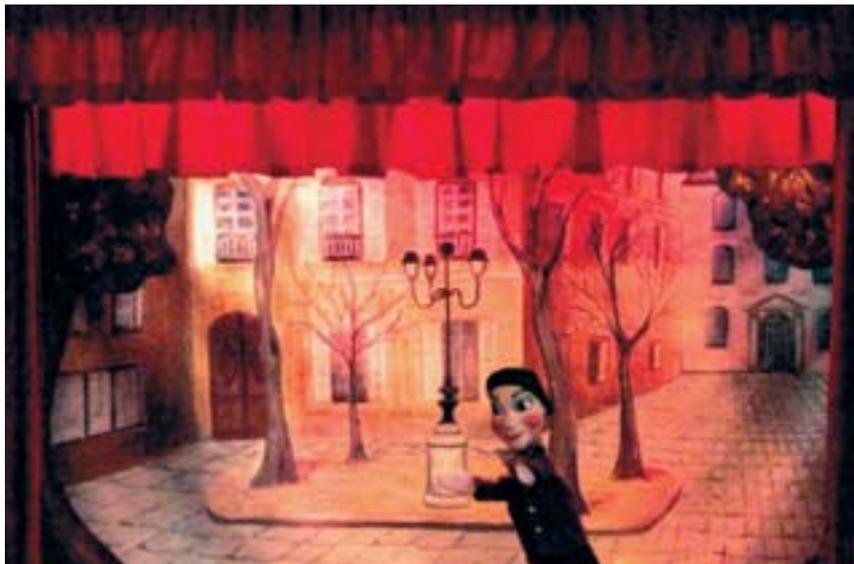
concurrence dans le cadre du SRESRI ? Si de surcroît, comme la loi le permet, et comme cela apparaît déjà dans certains projets, un établissement privé demande l'association ou l'intégration au regroupement coordonné, quelles possibilités cela lui ouvre-t-il d'influer sur la carte des formations qui y sera définie ? La concurrence (ou la volonté de la faire disparaître) conduira-t-elle à la suppression de formations d'établissements publics, ou à imposer aussi dans le public des droits d'inscription élevés ?

D'autre part, les Écoles supérieures du professorat de l'éducation (ÉSPÉ) ont par définition vocation à assurer des formations au niveau académique, et certaines – trois – ont même été créées en tant que composantes de PRES. À terme, le ministère prévoit que les ÉSPÉ soient des composantes des COMUE. Quel impact sur les ÉSPÉ (instances de gestion et de décision, plan de formation, recherche...) ? Quelles implications sur les personnels des ÉSPÉ : lieux d'affectation des postes ? déroulement de carrière ? stabilité ? Plus généralement, quelles sont les conséquences pour les personnels des différents établissements d'un regroupement ? Par exemple, certains pourraient-ils être contraints à des déplacements géographiques importants pour assurer leur service, en raison de modifications de la carte des formations ? Faut-il élaborer de nouvelles revendications à ce sujet ?

Cela nous amène aussi à nous interroger sur notre activité syndicale à l'échelle d'un regroupement, des modalités existantes et de celles à inventer, pour assurer la défense des personnels et du service public dans ce cadre.

Quelles sont les possibilités d'obtenir une représentation syndicale dans les conseils de COMUE, avec le risque de scrutins indirects, qui feront la part belle aux équipes de direction des établissements ? Et dans les autres formes de regroupement ?

D'autre part, comment intervenir, en tant qu'organisation syndicale, sur les choix d'une métropole ou d'une région ? Dans quelle enceinte démocratique sera définie à l'avenir la politique en matière de formation et de recherche ? Quels seront les lieux de négociation des SRESRI et comment les organisations syndicales seront-elles consultées sur leur élaboration ? Le SNESUP est mandaté de longue date en faveur de la création de conseils régionaux de la recherche et de l'enseignement supérieur (CRESER), par analogie avec l'existence du CNESER. Force est



© Altdor - flickr.fr

(voir le dossier du mensuel n° 622 de février 2014 pour plus d'informations).

Même si, au moment du congrès d'études, les statuts des regroupements ne seront pas tous adoptés, et si les délégations de compétences peuvent faire l'objet d'évolutions ultérieures, de nombreuses questions se posent déjà, en lien avec tous les aspects de nos métiers et de notre activité syndicale.

Ces regroupements permettront-ils vraiment l'aménagement équilibré du territoire en matière d'ESR, que le SNESUP revendique ? La relative proximité géographique des établissements crée-t-elle nécessairement les bases scientifiques et/ou pédagogiques solides pour un projet partagé, que la loi impose ?

Par ailleurs, que deviendront dans ce cadre les coopérations avec des établissements

de recherche auront-ils avec ces regroupements ? La combinaison de ces regroupements avec de plus grandes responsabilités régionales en matière d'ESR risque fort de favoriser les axes de recherche focalisés sur les intérêts régionaux, à court terme et liés au tissu économique local, au détriment de thématiques fondamentales et d'une vision de la recherche sur l'ensemble du territoire national. À terme, c'est aussi un véritable appauvrissement du paysage de recherche et de la diversité des formations qui se profile.

Ces regroupements posent également la question des relations avec les établissements privés d'enseignement supérieur de la même zone géographique : ils offrent souvent des formations concurrentes à celles proposées par le service public, à des tarifs bien supérieurs... Comment sera gérée cette

de constater que ni la loi ESR, ni la loi de décentralisation de 2014, qui toutes deux renforcent le pouvoir des régions, voire des métropoles, en matière d'ESR et d'innovation, n'ont prévu la création de CRESER. Comment les obtenir ? Dans l'immédiat, le Conseil économique, social et environnemental régional (CESER) est un lieu où peuvent se discuter certaines questions touchant à l'ESR en région. Toutefois, c'est la FSU qui y est éventuellement présente, avec au mieux un siège par région. Comment travailler en commun dans les CESER, avec la FSU et avec d'autres organisations, sur les questions spécifiques à l'ESR ?

Enfin, toute action du SNESUP au niveau d'un regroupement ou d'une région présuppose qu'entre les sections concernées soient définies aussi des modalités d'élaboration de revendications communes et de validation démocratique des expressions ou des listes déposées au nom du SNESUP à ces niveaux. Le congrès d'orientation de 2011 avait été l'occasion de rappeler la nécessité de coordinations académiques ou régionales suite à



© Fierk Schaefer

la première vague de regroupements. Trois ans plus tard, où en est-on ? Faut-il préciser les mandats ? La constitution de logiques métropolitaines va également amener les sections concernées à devoir entretenir des liens. Le danger est la compétition entre métropoles et autres « territoires », avec des zones de fracture entre personnels des établissements de l'ESR, et des effets pour notre syndicalisation.

La régionalisation-métropolisation de l'ESR,

dont les contours sont certes encore flous, sera vraisemblablement accentuée dans les années à venir, d'autant qu'elle s'inscrit dans la stratégie économique de l'Union européenne. Sans abandonner ses mandats antérieurs, sur la nécessité d'une définition au niveau national des objectifs et des moyens de la politique de l'ESR, qui conservent toute leur pertinence, notre syndicat doit pouvoir s'imposer comme un interlocuteur obligé des décideurs locaux. ●

## CONGRÈS D'ÉTUDES 2014

### THÈME 2

# Conditions de travail

Le processus de dénaturation de l'enseignement supérieur et de la recherche, jalonné par le processus de Bologne, la réforme LMD, le pacte pour la recherche, la loi LRU et la loi ESR de 2013, va dans le sens de l'instauration, voulue par les gouvernements des pays européens, d'un « espace de

l'enseignement supérieur et de la recherche », où les universités sont mises en concurrence et les objectifs des études se réduisent essentiellement à l'employabilité, et d'une « économie de la connaissance » génératrice de droits de propriétés et de rentes, au détriment de la notion de biens communs. À travers le

principe de contractualisation, un pilotage étroit des établissements est instauré, en contraste avec le principe publiquement affiché d'autonomie. De fait, les présidents d'universités n'ont jamais été si peu maîtres de leur politique, depuis la loi LRU. Suite à la décentralisation totale de la gestion des personnels, ils détiennent par contre un réel pouvoir sur les personnels, dans lequel l'État se garde d'interférer, niant ses responsabilités d'employeur, même en cas de dérive et lorsque la réglementation est bafouée. Le ministère renvoie systématiquement aux établissements la responsabilité de la mise en œuvre de mesures nationales (accord sur la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique, par exemple) et refuse d'utiliser le levier des contrats pluriannuels, pour des questions relatives aux conditions de travail des agents non titulaires (refus d'intégrer, par exemple, un volet santé au travail, réclamé par le CHSCT ministériel).

Pour mettre en place cette économie de la connaissance, organisée sur une compétition à tous les niveaux, les choix de gestion de universités sont fondés sur des méthodes mana- ►►



© cactusbeetroot - flickr.fr